

Dernière mise à jour le 04 février 2025

PLF 2025 : revalorisation du barème de l'IR de 1,8%

Le texte du projet de loi de finances pour 2025 (PLF 2025) sur lequel le gouvernement vient d'engager sa responsabilité est désormais disponible. La censure devrait être évitée. L'article 2 prévoit une revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu de 1,8%.

Sommaire

- Revalorisation des tranches du barème de 1,8%
- Nouveau barème
- Revalorisation du barème des taux neutres

Revalorisation des tranches du barème de 1,8%

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord ce vendredi sur le contenu du PLF 2025. Hier, le Premier ministre a utilisé l'article 49-3 de la Constitution devant l'Assemblée nationale permettant de faire adopter le texte sans nouvel examen. Une motion de censure a été déposée par le groupe LFI. Elle sera votée dès demain. Elle a peu de chance d'aboutir. Le bureau central du Parti socialiste a en effet indiqué qu'il ne voterait pas en faveur d'une censure.

Le PLF 2025 dans la version adoptée par le Sénat le jeudi 23 janvier prévoyait une hausse des tranches du barème de l'IR de 2%. Compte tenu du recul de l'inflation, les membres de la commission mixte paritaire ont finalement retenu ce vendredi 31 janvier une revalorisation de 1,8%.

Nouveau barème

Le barème pour l'imposition des revenus de 2024 prévu par l'article 2 du PLF 2025 sur lequel le gouvernement engage sa responsabilité est donc le suivant, par comparaison avec celui de l'an dernier.

Tranches de revenu 2023	Taux	Tranches de revenu 2024 (hypothèse de revalorisation de 1,8%)	Taux
Jusqu'à 11 294 €	0%	Jusqu'à 11 497 €	0%
De 11 295 € à 28 797 €	11%	De 11 498 € à 29 315 €	11%
De 28 798 € à 82 341 €	30%	De 29 316 € à 83 823 €	30%
De 82 342 € à 177 106 €	41%	De 83 824 € à 180 294 €	41%
Au-delà de 177 106 €	45%	Au-delà de 180 294 €	45%

Revalorisation du barème des taux neutres

Les tranches du barème des taux par défaut applicables sur option pour le prélèvement à la source est également revalorisé

de 1,8%.

Le barème applicable en Métropole serait le suivant.

Extrait article 2 du PLF 2025 – texte sur lequel le gouvernement engage sa responsabilité

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 620 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 620 € et inférieure à 1 683 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 683 € et inférieure à 1 791 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 911 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 911 € et inférieure à 2 042 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 042 € et inférieure à 2 151 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 151 € et inférieure à 2 294 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 294 € et inférieure à 2 714 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 714 € et inférieure à 3 107 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 107 € et inférieure à 3 539 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 539 € et inférieure à 3 983 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 983 € et inférieure à 4 648 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 648 € et inférieure à 5 574 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 574 € et inférieure à 6 974 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 974 € et inférieure à 8 711 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 711 € et inférieure à 12 091 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 091 € et inférieure à 16 376 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 376 € et inférieure à 25 706 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 706 € et inférieure à 55 062 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 062 €	43 %

Source : [PLF 2025 sur lequel le gouvernement engage sa responsabilité](#)